



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2013

R.G. 2006/AM/ 20284

Risques professionnels – Accident du travail – Champ d’application.
Article 579 – 1 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, recevant l’appel principal et les appels incidents et ordonnant la réouverture des débats pour le surplus.

EN CAUSE DE :

E. Marie-Ghislaine, domiciliée à

Appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Delvigne,
avocate à Charleroi ;

CONTRE :

LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL,
en abrégé F.A.T., établissement public

Intimé au principal, appelant sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Guillaume,
avocat à Charleroi ;

M. Liliane, domiciliée à

Intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant en personne, assistée de son conseil
Maître Vausort, avocate à Montignies-sur-Sambre ;

**L'ALLIANCE NATIONALE DES
MUTUALITES CHRETIENNES**, dont le siège
est établi à

Partie appelée à la cause, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Ninane loco
Maître Delfosse, avocat à Liège ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 29 juin 2006, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 15 mars 2006 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 8 mai 2012 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 22 janvier 2013 ;

★ ★ ★

FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

En date du 7 mars 2002, Mme Liliane M. a été victime d'une chute dans les escaliers de la boutique de vêtements et produits diététiques sous l'enseigne « Privilèges » à Charleroi, appartenant à Mme Marie-Ghislaine E.. En voulant détacher une ceinture d'un présentoir situé au-dessus de la cage d'escalier, ce présentoir s'est détaché du mur, ce qui a provoqué la chute.

Cette chute a causé la fracture de cinq vertèbres nécessitant plusieurs mois d'hospitalisation et des traitements lourds, dont une intervention chirurgicale le 25 juillet 2003 et l'ablation du matériel d'ostéosynthèse en mars 2005.

Le sinistre a été dans un premier temps dénoncé par Mme Marie-Ghislaine E. auprès d'AXA, son assureur RC exploitation, et par Mme Liliane M. auprès de JURIS GB LEX.

Suite au refus d'intervention de ces assureurs, Mme Liliane M. a introduit une déclaration auprès du F.A.T., lequel a fait procéder à une enquête.

A l'issue de celle-ci, le F.A.T. a conclu à l'existence d'un accident du travail et a notifié le 13 mai 2004 sa décision de prendre l'accident en

R.G. 2006/AM/ 20284 -

charge. Mme Marie-Ghislaine E. n'avait en effet pas souscrit d'assurance contre les accidents du travail, estimant qu'elle n'était pas liée par un contrat de travail à Mme Liliane M., qui l'aidait selon elle de façon ponctuelle, à titre bénévole.

Mme Liliane M., Mme Marie-Ghislaine E. et le F.A.T. ont, par procès-verbal de comparution volontaire du 6 avril 2005, soumis le litige au tribunal du travail de Charleroi.

Le 23 mai 2005, le F.A.T. a cité l'A.N.M.C. en déclaration de jugement commun et opposable.

Par conclusions du 2 novembre 2005, le F.A.T. a introduit à l'encontre de Mme Marie-Ghislaine E., en sa qualité d'employeur présumé de Mme Liliane M., une demande incidente fondée sur l'article 60 de la loi du 10 avril 1971, l'autorisant à récupérer à charge de l'employeur en défaut tous les montants, capitaux et sommes quelconques déboursés à l'occasion de l'accident. Il sollicitait également la condamnation de Mme Marie-Ghislaine E. au paiement des cotisations d'affiliation d'office. En ordre subsidiaire, dans l'hypothèse où les faits ne seraient pas reconnus comme constituant un accident du travail, le F.A.T. sollicitait reconventionnellement la condamnation de Mme Liliane M. et de l'A.N.M.C. à lui rembourser ses décaissements.

Par jugement prononcé le 15 mars 2006, le premier juge :

- faisant droit à la demande principale de Mme Liliane M., a dit pour droit que celle-ci avait été victime d'un accident du travail de 7 mars 2002 et avant dire droit pour le surplus a désigné un expert médecin en la personne du docteur Jean-Pol BEAUTHIER, chargé de déterminer les séquelles de l'accident ;
- a déclaré recevable et fondée la demande incidente du F.A.T. dirigée contre Mme Marie-Ghislaine E. et en conséquence a condamné celle-ci au paiement des sommes suivantes :
 - o 1.437,78 € au titre de cotisation d'affiliation d'office et 143,78 € au titre de majoration sur cette cotisation, à majorer des intérêts de retard sur ces sommes à dater du 7 juillet 2004 ;
 - o au titre de remboursement des débours, les sommes provisionnelles de :
 - 6.988,46 € et 698,47 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 12 septembre 2004 ;
 - 59.731,20 € et 5.973,12 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 20 janvier 2005 ;
 - 2.533,76 € et 253,37 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 18 avril 2005 ;
 - 6.680,32 € et 668,03 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 10 juillet 2005 ;
 - o 1 € provisionnel pour le remboursement des débours futurs et réserve mathématique ;

R.G. 2006/AM/ 20284 -

- a dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle introduite à titre subsidiaire par le F.A.T. à l'égard de Mme Liliane M. et de l'A.N.M.C. ;
- a déclaré le jugement commun et opposable à l'égard de l'A.N.M.C. ;
- a dit recevable et fondée la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. dirigée contre le F.A.T. et condamné ce dernier à lui payer la somme provisionnelle de 151,69 € à majorer des intérêts à dater du 15 juin 2003.

Parallèlement, en date du 24 mars 2004, l'Office national de sécurité sociale (en abrégé O.N.S.S.) a notifié à Mme Marie-Ghislaine E. sa décision d'assujettir Mme Liliane M. au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés et de procéder à la régularisation des prestations à déclarer en faveur de l'intéressée depuis le 1^{er} trimestre 2000 jusqu'au 1^{er} trimestre 2002 inclus. Par exploit du 14 janvier 2005, l'O.N.S.S. a poursuivi devant le tribunal du travail de Charleroi la condamnation de Mme Marie-Ghislaine E. au paiement de la somme de 6.663,77 € au titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts arrêtés au 17 novembre 2004, à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 2.380,47 € depuis le 18 novembre 2004 jusqu'à complet paiement.

Par jugement prononcé le 4 mars 2010, le tribunal du travail de Charleroi a fait droit à la demande de l'O.N.S.S. Statuant sur appel de Mme Marie-Ghislaine E., la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons a, par arrêt du 20 juillet 2011 (RG 2010/AM/147), réformé le jugement du 4 mars 2010 et débouté l'O.N.S.S. de sa demande originaire.

★ ★ ★

OBJET DES APPELS ET DEMANDES DES PARTIES

Mme Marie-Ghislaine E. a relevé appel du jugement du 15 mars 2006 par requête déposée au greffe de la cour le 29 juin 2006.

Elle demande à la cour de :

- donner acte à Mme Liliane M. de ce que sa demande principale n'est pas dirigée contre elle mais uniquement contre le F.A.T. ;
- dire la demande originaire de Mme Liliane M. recevable mais non fondée ;
- dire la demande incidente originaire dirigée par le F.A.T. contre elle irrecevable et en tout cas non fondée et le condamner aux frais et dépens des deux instances liquidés à 22.000 € ;
- dire la demande introduite par l'A.N.M.C. non fondée si elle s'avère dirigée contre elle et la condamner aux frais et dépens des deux instances liquidés à 22.000 € ;

R.G. 2006/AM/ 20284 -

- dire la nouvelle demande (appel ampliatif) introduite par Mme Liliane M. à son encontre irrecevable et en tout cas non fondée et la condamner aux frais et dépens des deux instances liquidés à 22.000 € ;
- en ordre infiniment subsidiaire, en ce qui concerne la mission de l'expert, l'inviter à se prononcer sur le lien de causalité entre l'accident et la prise du médicament DEANXIT d'une part et entre l'accident et l'incapacité actuelle vantée par Mme Liliane M. à conduire un véhicule d'autre part et évaluer le coût d'aménagement de sa voiture.

Mme Liliane M. demande à la cour de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé.

Elle introduit par ailleurs un appel incident dans le cadre duquel elle demande que la mission de l'expert soit étendue aux points suivants :

- le lien de causalité entre l'accident et son incapacité actuelle à conduire un véhicule et l'évaluation du coût d'aménagement de sa voiture (système de caméra qui doit être mis en place pour lui permettre de conduire avec sécurité) ;
- l'achat d'un sommier électrique et d'un nouveau matelas le 17 juillet 2003 ;
- les médicaments refusés par le F.A.T., notamment ISOTEN et DEANXIT, les séances de kiné qui lui sont prescrites à dater du 15 juin 2004, les trajets pour se rendre chez le kiné, la fréquence des visites auprès des médecins et d'un algologue, les visites médicales via les urgences du 4 avril 2005 ;
- la nécessité d'une tierce personne pour le nettoyage et la tonte de la pelouse ;
- la prise en charge du coût de l'opération des yeux pour 2.400 €.

Mme Liliane M. forme en ordre subsidiaire une demande nouvelle en degré d'appel ayant pour objet d'entendre déclarer Mme Marie-Ghislaine E. responsable du dommage subi par elle à l'occasion de sa chute dans sa boutique et en conséquence, en cas de réformation, condamner Mme Marie-Ghislaine E. à la garantir de toute réclamation d'avances perçues et en outre condamner Mme Marie-Ghislaine E. à lui payer une somme provisionnelle d'1 € sur un montant pouvant être évalué à 100.000 € : « demande introduite à titre subsidiaire et dans l'attente du prononcé de l'arrêt à intervenir ».

Le F.A.T. conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné Mme Marie-Ghislaine E. au paiement de la somme de 1.437,78 € au titre de cotisation d'affiliation d'office et 143,78 € au titre de majoration sur cette cotisation, à majorer des intérêts de retard sur ces sommes à dater du 7 juillet 2004 ainsi qu'en ce qu'il a fait droit à la demande de remboursement à charge de Mme Marie-Ghislaine E. des débours consentis en faveur de Mme Liliane M.. Il étend cette demande en application de l'article 807 du Code judiciaire et sollicite condamnation de Mme Marie-Ghislaine E. au paiement de :

R.G. 2006/AM/ 20284 -

- montant principal : 77.633,50 € ;
- 7.690,44 € au titre de majoration sur cette somme ;
- les intérêts de retard sur la somme de 6.988,46 € depuis le 12 septembre 2004 (mise en demeure du 12/08/04) ;
- les intérêts de retard sur la somme de 59.731,20 € depuis le 20 janvier 2005 (mise en demeure du 20/12/04) ;
- les intérêts de retard sur la somme de 2.533,76 € depuis le 18 avril 2005 (mise en demeure du 18/03/05) ;
- les intérêts de retard sur la somme de 7.247,14 € depuis le 3 avril 2006 (mise en demeure du 03/03/06) ;
- les intérêts de retard sur la somme de 189,89 € depuis le 12 janvier 2007 (mise en demeure du 12/12/06) ;
- les intérêts de retard sur la somme de 213,91 € depuis le 17 janvier 2008 (mise en demeure du 17/12/07) ;
- les intérêts de retard sur la somme de 707,61 € depuis le 23 juillet 2010 (mise en demeure du 23/06/10) ;
- les intérêts de retard sur la somme de 21,53 € depuis le 1 janvier 2011 (mise en demeure du 01/12/10) ;
- 1 euro provisionnel pour le remboursement des débours futurs, en ce compris la provision mathématique.

Le F.A.T. forme par ailleurs un appel incident dans le cadre duquel il sollicite la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. en le condamnant à payer à celle-ci, au titre de remboursement de débours, une somme provisionnelle de 151,69 € sur un principal évalué à 2.502 €. Il demande qu'il soit réservé à statuer sur cette demande de l'A.N.M.C. dans l'attente de décomptes détaillés permettant d'établir le solde éventuel restant dû.

L'A.N.M.C. conclut à l'irrecevabilité de l'appel à son encontre, aucun lien d'instance ne l'unissant à Mme Marie-Ghislaine E..

★ ★ ★

DECISION

Recevabilité

L'appel principal de Mme Marie-Ghislaine E., régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable. A défaut de lien d'instance entre elle et l'A.N.M.C., celle-ci n'est pas partie intimée, mais partie appelée à la cause en raison du caractère indivisible du litige.

L'appel incident de Mme Liliane M., introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

L'appel incident du F.A.T., introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable. La partie intimée peut en effet former incidemment appel à tout moment, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel.

Il y a lieu de réserver à statuer quant à la recevabilité de la demande nouvelle de Mme Liliane M. ayant pour objet d'entendre déclarer Mme Marie-Ghislaine E. responsable du dommage subi par elle à l'occasion de sa chute dans sa boutique. Mme Liliane M. est invitée à s'expliquer sur la compétence matérielle des juridictions du travail pour connaître de cette demande, dont elle précisera le fondement. La réouverture des débats est ordonnée d'office à cette fin.

Fondement

1. En vertu de son article 1^{er}, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à : 1^o la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cette loi du 27 juin 1969 dispose en son article 1^{er} qu'elle est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail.

La présente cause a été reportée pour être plaidée après qu'il ait été statué définitivement sur le litige opposant Mme Marie-Ghislaine E. à l'O.N.S.S., établissement public chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale, et qui a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969, ainsi que cela découle des articles 5, 9, 22 et 40 de ladite loi.

Par arrêt définitif du 20 juillet 2011, la cour du travail de Mons, réformant le jugement du 4 mars 2010 du tribunal du travail de Charleroi, a déclaré non fondée la demande introduite par l'O.N.S.S. à l'encontre de Mme Marie-Ghislaine E., considérant que celle-ci n'était pas liée à Mme Liliane M. par un contrat de travail, à défaut de preuve d'un droit à rémunération dans le chef de cette dernière.

2. Mme Liliane M. et le F.A.T. font valoir qu'en vertu du principe de l'autorité relative de la chose jugée au civil, cet arrêt ne leur est pas opposable, pas plus qu'à l'A.N.M.C. Mme Liliane M. ajoute que « *la Cour de céans est désormais de facto dans une position délicate, à savoir le fait qu'elle doit désormais s'astreindre à un exercice intellectuel délicat de faire une totale abstraction de l'entière des termes d'un arrêt prononcé tout récemment par une Chambre voisine de la sienne, arrêt désormais définitif, qui a d'ores et déjà tranché en se basant sur la période litigieuse du 1^{er} trimestre 2000 au 1^{er} trimestre 2002 inclus de façon radicale quant à la qualification juridique des faits identiques d'un point à l'autre qui lui sont soumis* ».

L'A.N.M.C., tout en n'abordant pas la question de l'incidence de l'arrêt du 20 juillet 2011, persiste à soutenir que Mme Liliane M. était bien liée à Mme Marie-Ghislaine E. par un contrat de travail.

3. Si l'autorité de la chose jugée est relative et ne peut être opposée qu'entre parties, la décision a cependant force probante à l'égard des tiers qui n'étaient pas parties à la cause, sous réserve de la voie de recours que

R.G. 2006/AM/ 20284 -

la loi reconnaît à ceux-ci, à savoir la tierce opposition (Cass., 16 octobre 1981, Bull., 1982, 245 ; Cass., 28 avril 1989, Bull., 1989, 914 ; G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2005, 240).

La tierce opposition est la voie de recours extraordinaire réservée aux tiers pour attaquer une décision qui préjudicie à leurs droits. Pour comprendre l'utilité de ce recours, il faut rappeler que si l'autorité de la chose jugée d'une décision de justice est limitée aux personnes qui ont été parties au procès, son effet obligatoire est opposable aux tiers, et par là susceptible de retenir contre eux. Le tiers menacé par l'existence d'un jugement qui lui est opposable doit disposer d'une voie de droit – la tierce opposition – pour se faire entendre et solliciter, à son égard, la rétractation de la décision (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit de Liège, 1985, 566 et 567).

Il convient d'inviter les parties, et en particulier Mme Liliane M., à s'expliquer sur la possibilité de soutenir et de voir triompher, en l'absence de tierce opposition, une argumentation dont le but est la négation directe de ce qui a été décidé par l'arrêt du 20 juillet 2011. La réouverture des débats est ordonnée d'office à cette fin.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel principal de Mme Marie-Ghislaine E. ;

Reçoit les appels incidents de Mme Liliane M. et du F.A.T. ;

Réserve à statuer quant à la recevabilité de la demande nouvelle de Mme Liliane M. introduite en degré d'appel ;

Avant de statuer pour le surplus, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

R.G. 2006/AM/ 20284 -

- Mme Liliane M. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions **le 8 avril 2013** au plus tard.
- Le F.A.T. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions **le 8 mai 2013** au plus tard.
- L'A.N.M.C. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions **le 7 juin 2013** au plus tard.
- Mme Marie-Ghislaine E. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions **le 8 juillet 2013** au plus tard.
- Mme Liliane M., le F.A.T. et l'A.N.M.C. déposeront au greffe et adresseront aux parties adverses leurs éventuelles conclusions en réplique **le 9 septembre 2013** au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **12 NOVEMBRE 2013 de 14 heures 10' à 15 heures 00' devant la 3^{ème} chambre de la Cour**, siégeant en la salle G des « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 26 février 2013 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J.-M. HEYNINCK, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Ph. MARTIN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.